

# **BVGer C-1573/2011 vom 14. November 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1573\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1573_2011)

FR: TAF C-1573/2011 du 14 novembre 2012

IT: TAF C-1573/2011 del 14 novembre 2012

## **Regeste**

Litiges entre assureurs portant sur des prestations

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. L'OFSP étant une autorité au sens de la lettre d de cette dernière disposition et aucune des exceptions prévues par l'article 32 LTAF n'étant réalisée, le Tribunal est compétent pour examiner le présent recours.

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, auquel renvoie l'art. 37 LTAF, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. Or, l'art. 1 al. 2 let. c LAA mentionne que les dispositions de la LPGA ne s'appliquent pas à la procédure régissant les contestations pécuniaires entre assureurs (art. 78a LAA), partant seule la PA gouverne la présente procédure.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 48 PA, quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privée de la possibilité de le faire, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 50 et 52 PA), l'avance de frais requise ayant été acquittée, le recours est donc recevable quant à sa forme.

### **E. 1.5**

L'intimée a participé à la procédure devant l'autorité inférieure. Une décision fondée sur l'art. 78a LAA aurait des conséquences sur l'existence de ses droits et obligations, par conséquent elle a intérêt à ce que la décision attaquée entre en force. D'après la doctrine, en principe, est réputée partie à la procédure dans le sens d'intimée, celle qui peut être astreinte

au paiement des dépens et des frais de procédure si elle prend des conclusions propres à l'encontre de la partie recourante (André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, ch. 3.1; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, ch. 527 et 707). En l'espèce, l'intimée est intervenue à plusieurs reprises dans la procédure devant le Tribunal, concluant au rejet du recours, si bien qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de partie au sens de l'art. 6 PA.

## **E. 2**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.5, p. 300). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c; ATAF 2007/27 consid. 3.3 p. 319; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Moser/Beusch/Kneubühler, *op. cit.*, p. 22 n. 1.55, Kölz/Häner, *op. cit.*, n. 677).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 78a LAA, l'OFSP statue sur les constatations pécuniaires entre assureurs. Cette procédure s'applique non seulement en cas de désaccord entre deux assureurs sur l'étendue respective de leurs prestations, mais aussi en cas de conflit négatif de compétences et en cas de demande de remboursement d'un assureur à un autre (cf. ATF 127 V 176 consid. 4d; Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, *L'assurance-accidents obligatoire*, in: *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, 2e éd. 2007, ch. 700 p. 1029). Dans ce dernier cas, il s'agit au demeurant de la seule voie de droit ouverte (arrêt du Tribunal fédéral U 255/01 du 23 mai 2003 consid. 1.2). En effet, l'art. 77 LAA règle l'obligation des assureurs d'allouer les prestations lorsque le travailleur est simultanément assuré auprès de plusieurs institutions. Comme un assureur n'a pas qualité d'autorité revêtue du pouvoir de décision à l'égard d'un autre assureur de même rang (ATF 127 V 176 consid. 4a; 125 V 324 consid. 1b; 120 V 489 consid. 1a), lorsqu'un assureur accident a versé des prestations en vertu de 77 LAA, s'il estime ultérieurement n'être pas compétent, le seul moyen d'en exiger la restitution est d'agir selon la procédure prévue à l'art. 78a LAA.

### **E. 3.2**

Il s'en suit que c'est à juste titre que la SUVA/CNA a saisi l'OFSP pour qu'elle tranche la question du remboursement des prestations allouées à l'assuré.

### **E. 4.1**

Le litige porte sur la qualification de l'accident dont a été victime l'assuré le soir du 1er avril 2005. La recourante soutient que ce dernier a agi, lors des événements, en qualité d'associé-gérant et que quand bien même il ne touchait pas de salaire, l'accident rentrait dans le cadre de ses activités au service de Z. \_\_\_\_\_ Sàrl et devait être qualifié de professionnel. En revanche, l'autorité inférieure et l'intimée sont d'avis que l'assuré n'a fait que donner un coup de main le soir du drame et que l'accident doit être qualifié de non-professionnel.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 1a al. 1 LAA sont obligatoirement assurés conformément à la LAA les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Le Conseil fédéral peut, selon l'art. 1a al. 2 LAA, étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail et en exempter certaines autres. Le Conseil fédéral a usé de cette compétence en édictant l'art. 1a et 2 OLAA. L'art. 1a OLAA règle l'assurance obligatoire dans les cas spéciaux. Cette disposition est conçue pour les personnes qui n'ont pas d'emploi mais qui sont détenues dans des établissements d'internement ou celles qui sont occupées chez un employeur dans le but de clarifier leur choix professionnel. Elle ne couvre pas la constellation du présent cas. L'art. 2 OLAA règle les exceptions à l'obligation d'être assuré. Selon la let. f de cette disposition, les membres de conseils d'administration qui ne sont pas occupés dans l'entreprise ne sont pas assurés à titre obligatoire pour cette activité.

#### **E. 4.3**

La notion de travailleur qui est au centre de l'assurance-accident obligatoire est une notion autonome (Frésard/Moser-Szeless, op. cit. ch. 2 p. 839). Depuis le 1er janvier 1998, est réputé travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA, quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10). Le concept d'activité lucrative dépendante n'est pas défini dans la LAVS. Selon l'art. 10 LPGA (au demeurant pas applicable dans les procédures régies par l'art. 78a LAA) est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales. Le salaire déterminant selon l'art. 5 al. 2 LAVS comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. D'après cette description, la qualité de travailleur réunit quatre éléments: une prestation de travail, pour une période déterminée ou indéterminée, un rapport de subordination et une rémunération. En outre, l'existence d'un contrat de travail au sens de l'art. 319 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220) n'est pas décisive quant à la qualité d'assuré au sens de l'art. 1a al. 1 LAA (André Ghélew/Olivier Ramelet/Jean-Baptiste Ritter, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents [LAA], Lausanne 1992, p. 21), même si les personnes au bénéfice d'un tel contrat sont avant tout visées. Selon la jurisprudence, est réputé travailleur au sens de la LAA, celui qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné. Dans le doute, la qualité de travailleur doit être déterminée de cas en cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment au regard de l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme que ce soit (ATF 115 V 55 regeste). De simples coups de main ne suffisent cependant pas pour créer une relation de travail. Il en va de même par exemple lorsque, par pure complaisance, une personne exerce pour une autre des activités durant une période limitée, et ce quand bien même elle serait indemnisée sous une forme ou une autre (ATF 115 V 55 consid. 2d p. 58 s.; RAMA 2001 n° U 418 p. 99 consid. 2a).

## **E. 5**

Il s'agit donc d'examiner quel lien juridique liait A. \_\_\_\_\_ à la Sàrl exploitante du bar où se sont déroulés les faits à l'origine de l'accident du 1er avril 2005.

### **E. 5.1.1**

La société à responsabilité limitée (Sàrl) est une société de capitaux à caractère personnel que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales, au capital fixé dans les statuts mais d'au moins 20'000 francs et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social (cf. art. 772 et 772 CO, Pascal Montavon, Abrégé de droit commercial, Lausanne 2011, p. 555s.). Très apparenté à la société anonyme (SA), le droit de la Sàrl renvoie souvent aux dispositions de la SA, plus fréquemment encore depuis la révision de 2008 (RO 2007 4791). Ce qui distingue les deux types de société ce sont, si les statuts le prévoient, les obligations éventuelles de tout ou partie des associés de la Sàrl de faire des versements supplémentaires et d'effectuer des prestations accessoires (art. 795 à 797 CO). Les principaux changements introduits par la réforme de 2008 - possibilité d'une société unipersonnelle, abolition de la responsabilité personnelle subsidiaire et solidaire des associés pour le capital social, abolition du plafonnement du capital social, etc. - ne sont pas pertinents pour l'examen du cas d'espèce. Ainsi, nonobstant la règle qui veut que soit en principe applicable le droit en vigueur au moment des faits (in casu 2005), les dispositions topiques de la Sàrl sont citées dans leur teneur actuelle avec des renvois à l'ancien droit lorsque cela s'avère nécessaire. Compte tenu du fait que les articles sur l'organisation de la Sàrl n'ont subi que des modifications mineures, cette manière de faire ne viole pas le principe de non-rétroactivité tiré des articles 5, 8 et 9 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 5.1.2**

La Sàrl, comme toutes les personnes morales, agit par ses organes (art. 55 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]) qui sont l'assemblée des associés (art. 804 al. 1 CO), organe suprême de la société, les gérants (art. 809 et 814 CO) et l'organe de révision (art. 818 CO). Si les statuts n'en disposaient pas autrement, sous l'ancien droit, la gestion et la représentation étaient présumées collectives (anc. art. 811 al. 1 CO), ce qui s'est révélé fastidieux (cf. Message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001 concernant la révision du code des obligations, FF 2002 3013). Selon l'actuel art. 809 al. 1 CO, la présomption ne concerne plus que la gestion de la société, chacun des gérants ayant le pouvoir de représenter la société (art. 814 al. 1 CO) à moins que les statuts ne règlent cet aspect autrement. Le droit dispositif propose donc une solution différente pour la représentation par rapport à la gestion. En effet, si l'on suit le régime légal tous les associés gèrent collectivement la société mais chacun peut la représenter individuellement (cf. Lukas Handschin/Christof Truniger, Die neue GmbH, Zurich 2006, n° 61 ss).

### **E. 5.1.3**

Que ce soit sous l'ancien ou le nouveau droit, par disposition statutaire, la gestion et la représentation de la société peuvent aussi être réservées à certains associés, confiées à des tiers non associés ou encore exercées par des associés et des tiers. Ainsi, la loi laisse une grande liberté d'organisation aux associés, la nomination et la révocation des gérants étant un droit inaliénable de l'assemblée des associés (art. 804 al. 2 ch. 2 CO et anc. art. 810 al. 1 ch. 2 CO).

### **E. 5.2.1**

La qualification du rapport juridique qui se noue entre une personne morale et ses organes a fait longtemps l'objet de controverses dans la doctrine (développées essentiellement à propos de la SA mais qui touchent également la Sàrl compte tenu de leur proximité). Il était majoritairement admis qu'il s'agissait d'un contrat innomé, régi par le droit de la société et auquel s'appliquent par analogie en cas de lacune les dispositions sur le contrat de mandat (Adrian Staehelin/Frank Vischer, *Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch*, Volume V 2c, Zurich 1996, N 42 ad art. 319 CO; Ullin Streiff/Adrian von Kaenel, *Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht*, 5ème éd., Zurich 1993, N 6 ad art. 319 CO; Peter Forstmoser/Arthur Meier-Hayoz/Peter Nobel, *Schweizerisches Aktienrecht*, Berne 1996, § 28 N 10). Pour certains auteurs, il ne saurait être qualifié de contrat de travail, du moins lorsqu'il est conclu avec l'administrateur-délégué (équivalent au statut de l'associé-gérant; Roland von Büren, *Schweizerisches Privatrecht*, vol. VIII/6, der Konzern, Bâle 1997, p. 81). Néanmoins, dans la mesure où l'activité était exercée à titre principal, certains auteurs admettaient alors la qualification de contrat de travail (Staehelin/Vischer, *op. cit.*; Manfred Rehbindler/Jean-Fritz Stöckli, *Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht*, vol. VI, Das Obligationenrecht, Berne 1985, N 52 ad art. 319 CO).

### **E. 5.2.2**

Ces différentes conceptions se sont reflétées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a eu tendance à considérer les directeurs de la société comme des employés et à admettre que les administrateurs étaient soumis à un contrat sui generis similaire au mandat (pour un résumé de la question: ATF 128 III 129 consid. 1a/aa avec les références citées). Plus récemment, la Haute Cour a jugé que pour être correcte, la qualification du rapport juridique doit se fonder sur les circonstances concrètes du cas. Le critère décisif est de savoir si la personne concernée se trouvait dans une relation de subordination dans ce sens qu'elle recevait des instructions. Cas échéant, la relation tient à la fois du droit du travail et du droit de la société (ATF 130 III 213 consid. 2.1). En effet, le rapport juridique entre la société et l'organe est un rapport double ("Doppelstellung"), tout à la fois générateur d'obligations et contractuel (Roland Müller/Lorenz Lipp/Adrian Plüss, *Der Verwaltungsrat*, 3ème éd., Zurich 2007, § 1.6.1; Ullin Streiff/Adrian von Kaenel, *Arbeitsvertrag : Praxiskommentar zu Art. 319-362 OR*, 6ème éd. Zurich 2006, N 11 ad art. 319 CO). L'administrateur d'une société est lié à celle-ci par un rapport relevant du droit des sociétés auquel peut se greffer - si les conditions en sont satisfaites - un contrat de travail. La naissance, les effets et la fin des rapports sont régis par les règles propres à chaque domaine (cf. ATF 130 III 213 consid. 2.1; Gabriel Aubert, *Commentaire romand, Code des obligations I*, in Luc Thévenoz/Franz Werro éd. Genève, Bâle, Zurich 2003, N 32 ad art. 319, qui parle de "contrats parallèles"). L'organe qui est également employé doit à la fois respecter le devoir de fidélité de l'art. 321a CO et le devoir de fidélité imposé par le droit des sociétés (pour la SA art. 717 CO; pour la Sàrl art. 812 al. 1 CO) lequel s'avère en principe plus vaste que le premier (Streiff/von Kaenel, *op. cit.*, 6ème éd 2006, N 11 ad art. 319; ATF 130 III 213 consid. 2.1), dans le sens que sa fonction l'empêche de faire valoir ses intérêts de travailleur à l'égard de la société comme n'importe quel autre travailleur car il doit d'abord veiller à sauvegarder les intérêts de la société (ATF 128 III 129 consid. 1 a/aa).

### **E. 5.2.3**

En définitive, l'appréciation de savoir si l'activité déployée par l'organe relève du statut d'indépendant ou de dépendant ne s'opère pas selon les mêmes critères dans tous les domaines du droit (ATF 128 III 129 consid. 1a/aa). Par exemple quand bien même les

parties se prévalent d'un contrat de travail, le rapport de subordination nécessaire à l'admission du privilège de première classe de l'art. 219 al. 1 let. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) peut faire défaut à l'employé qui occupe une fonction d'organe (ATF 134 III 615 consid. 4.3 et réf. citées). Le droit fiscal connaît ses propres distinctions entre activité dépendante et indépendante (cf. ATF 121 I 259 consid. 3). L'assurance-chômage exclut en principe du droit aux indemnités les personnes qui sont liées à l'entreprise qui les employait par un rapport de gestion, de représentation ou de propriété (cf. art. 31 al. 3 let. c LACI), à moins qu'elles aient cotisé à l'assurance-chômage sur la base d'un statut de travailleur dépendant et aient coupé tout lien avec l'entreprise qui a résilié leur contrat (ATF 123 V 234 consid. 7). Les autorités compétentes en matière d'AVS qualifient en règle générale les honoraires touchés par les membres de l'administration ou d'organes dirigeants de sociétés de revenus provenant d'une activité dépendante (art. 5 al. 2 AVS et 7 lettre h du règlement du 31 octobre 1947 sur l'AVS [RAVS; RS 831.101], voir aussi Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1983 p. 22 consid. 2 et la jurisprudence citée). La législation en matière d'assurance-accident règle la situation à l'inverse puisqu'elle exclut de l'assurance obligatoire les membres de conseils d'administration qui ne sont pas occupés dans l'entreprise pour cette activité (art. 2 al. 1 let. f OLAA).

### **E. 5.3.1**

Dans le cas d'espèce, A. \_\_\_\_\_ était associé-gérant conjointement avec un autre associé, B. \_\_\_\_\_, au moment des faits litigieux. Contrairement à celui-ci, A. \_\_\_\_\_ n'était pas salarié permanent de l'entreprise. Bien qu'ils en assuraient collectivement la gestion et la représentation, B. \_\_\_\_\_ fonctionnait seul en tant que directeur, ce qui est tout à fait admissible au regard du droit de la Sàrl qui laisse une grande liberté d'organisation aux associés et aux gérants.

### **E. 5.3.2**

Le soir du 1er avril 2005, lorsque A. \_\_\_\_\_ a accepté de faire un saut au bar appartenant à la Sàrl dont il était l'associé-gérant non salarié, il n'a pas agi comme un tiers donnant un simple coup de main, mais comme organe de la société. A ce titre, comme le relève la SUVA/CNA, il a bien entendu un intérêt à ce que la société fonctionne au mieux dans l'espoir d'en retirer des dividendes (pour autant que la société en distribue, ce qui n'est pas établi in casu), mais il a surtout le devoir de veiller fidèlement aux intérêts de la société. Le devoir de diligence est expressément prévu dans le nouveau droit à l'art. 812 al. 1 CO mais il se déduit également de l'art. 398 al. 2 CO (cf. les références citées par Mathias Burnand/James John Greuter, L'adaptation des statuts au nouveau droit de la responsabilité limitée, in Semaine Judiciaire [SJ] 2008 II 363, 407 note 344). Le gérant (non salarié) n'est pas lié par une obligation de résultat, mais sa diligence s'apprécie objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances (Andrew M. Garbarski, La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, Zurich 2006, p 115). Ainsi, au regard du droit des sociétés, A. \_\_\_\_\_ se devait d'intervenir dans son propre bar dont le déroulement des affaires était perturbé par le comportement d'un client. On ne peut déduire de cette action qu'il doit être considéré comme un travailleur de la Sàrl. Le fait de savoir si oui ou non (les témoignages ne sont pas concordants à ce sujet), il se trouvait derrière le bar au moment de l'altercation est sans importance à ce sujet puisque les principales caractéristiques de la qualité de travailleur font défaut. En effet, il n'a reçu aucune forme de rémunération pour sa prestation qu'il a au demeurant accomplie sans être lié par un rapport

de subordination avec la Sàrl (cf. consid. 4.3).

### **E. 5.3.3**

Pour être complet, il faut encore préciser que la recourante ne peut tirer argument de l'art. 22 al. let. c OLAA comme elle tente de le faire. Cette disposition signifie en substance que lorsque des associés sont engagés dans l'entreprise, il faut tenir compte dans l'établissement du gain assuré, du salaire correspondant aux usages professionnels et locaux afin d'éviter que ces assurés qui se trouvent dans un rapport particulier avec leur employeur (à la fois organe et à la fois employé) ne déclarent un revenu inférieur à ce qu'ils pourraient percevoir normalement sur le marché du travail ce qui les placerait dans une situation désavantageuse en cas d'accident (cf. RAMA 2001 U 420 105 consid. 3a). Cet article ne crée en aucun cas une catégorie d'assurés particuliers (arrêt du Tribunal fédéral U 197/01 du 21 décembre 2001 consid. 3b).

### **E. 5.3.4**

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans est d'avis que A. \_\_\_\_\_ ne saurait être considéré comme un travailleur au service de la Sàrl au moment des faits et assuré à ce titre obligatoirement auprès de l'intimée. Partant, l'accident dont il a été victime doit être qualifié d'accident non professionnel à la charge de la recourante. Peu importe à cet égard de savoir s'il a agi en tant qu'indépendant puisque les travailleurs indépendants n'ont pas d'obligation de s'assurer à la LAA mais seulement une faculté. Or en l'espèce A. \_\_\_\_\_ n'a fait aucune demande dans ce sens à la SWICA. Ainsi, compte tenu du fait que A. \_\_\_\_\_ n'entre pas, en sa qualité d'organe de la Sàrl, dans le cercle des personnes obligatoirement assurées à la LAA, il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe un rapport de connexité matérielle entre sa présence au moment et sur le lieu de l'accident et l'intérêt de l'employeur (art. 7 al. 1. let. a LAA; cf. ATAF 2009/25 consid. 7). A. \_\_\_\_\_ opérait alors à titre privé et non à titre professionnel, étant entendu que le rapport juridique qui le lie à sa propre société ne saurait être qualifié de "travail" au sens où l'entend la LAA.

### **E. 6.1**

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision de l'OFSP du 10 février 2011 confirmée dans le sens qu'il revient à la SUVA/CNA de prendre en charge les suites de l'accident survenu le 1er avril 2005.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 63 al. 1 PA, en règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice, arrêtés à 2'000 francs. Ce montant sera compensé par l'avance de frais de 2'000 francs déjà versée par la recourante.

### **E. 6.3**

En vertu de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui sont occasionnés. Lors de contestations entre assureurs au sens de l'art. 78a LAA, il n'est pas alloué d'indemnité de dépens à l'assureur-accident ayant obtenu gain de cause parce qu'il agit en tant qu'établissement exerçant des tâches de droit public (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6/2006 du 16 décembre 2008 consid. 9.2 non publié dans ATAF 2009/7). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.